



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 16/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIÉTÉ DES ENTREPÔTS ET TRANSPORT CHEVALLIER

113 avenue Marcellin Berthelot
69520 Grigny

Références : 2024-Is096SPF
Code AIOT : 0010400404

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2024 dans l'établissement SOCIÉTÉ DES ENTREPÔTS ET TRANSPORT CHEVALLIER implanté 16, avenue Berthelot 38370 Saint-Clair-du-Rhône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ DES ENTREPÔTS ET TRANSPORT CHEVALLIER
- 16, avenue Berthelot 38370 Saint-Clair-du-Rhône
- Code AIOT : 0010400404
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site est une base logistique dont le bâtiment, d'une superficie de 8 255 m², a été conçu pour pouvoir stocker des produits à risques. Il est compartimenté en 7 cellules de tailles différentes .

L'exploitation du site par la société Tourmaline Real Estate a été autorisée par arrêté préfectoral cadre du 21 septembre 2007 mais le bâtiment est loué à la société ECTRA, spécialiste du stockage de produits à risques. Depuis février 2022, la société SETC (via sa filiale Compagnie Saint Clair 1) a racheté le site appartenant à la société Tourmaline Real Estate et souhaite réaliser une extension de l'entrepôt.

En raison des risques présentés par certains produits autorisés au stockage, ce site est soumis à autorisation avec servitudes pour la présence de substances de toxicité aiguë et dangereuses pour l'environnement, de liquides inflammables et d'aérosols extrêmement inflammables.

Sur le plan administratif, le site est classé seveso seuil haut par dépassement des seuils (stockage de produits de toxicité aiguë de catégorie 1, 2 et 3).

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les risques incendie/explosion liés au stockage de produits inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie, ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	n°2022-8 : Maintenance et tests	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Demande d'action corrective	1 mois
10	Exercices POI	Arrêté Préfectoral du 21/09/2007, article 7.7.6.2.	Demande d'action corrective	1 mois
11	Alerte des populations	Arrêté Préfectoral du 21/09/2007, article 7.7.7.1.	Demande d'action corrective	1 mois
12	Alerte des populations	Arrêté Préfectoral du 21/09/2007, article 7.7.7.2.	Demande d'action corrective	3 mois
13	Entreposage des déchets liquides	Arrêté Préfectoral du 21/09/2007, article 5.1.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	n°2022-11 : Changement d'exploitant et garanties financières	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 516-1 - Chapitre IV	Sans objet
3	Analyse Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
4	étude technique Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
5	Carnet de bord et notice de vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Dispositifs de protection : vérifications complètes et visuelles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
7	Confinement des eaux polluées	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.2.	Sans objet
8	Compléments POI	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 2	Sans objet
9	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 515-100 - I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 5 demandes d'actions correctives (voir ci-dessous).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : n°2022-8 : Maintenance et tests

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et tests
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>---</p> <p>Demande d'action corrective n°1 : Les rapports de maintenance des moyens de lutte contre l'incendie (notamment ceux concernant les RIA) doivent être mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, lors de l'inspection menée le 5 mai 2023, l'Inspection des Installations Classées a constaté que le rapport de maintenance des RIA (robinets d'incendie armés) n'était pas disponible.</p> <p>Dans sa réponse du 28 juin 2023, l'exploitant a fourni le rapport de contrôle trimestriel des RIA d'avril 2023. Ce rapport conclut qu'il n'y a pas de remarque sur les 21 RIA et 3 PIA (poste incendie additivé).</p> <p>Le rapport de maintenance du 3 juin 2024 réalisé par la société Axima a été vu en inspection. Il a été constaté que plusieurs RIA sont notés comme étant "non conformes" car « RIA trop haut » et</p>

« Pas de plaque d'identification ». L'exploitant affirme ne pas comprendre ces remarques, qui n'avaient jamais été faites auparavant et remet en cause la pertinence de ces remarques.

Ce point doit être éclairci par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant doit mettre en place les actions correctives nécessaires permettant de lever les non-conformités relevées à la suite des visites de maintenance de ses moyens de lutte contre l'incendie (et notamment ses RIA/PIA)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : n°2022-11 : Changement d'exploitant et garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 516-1 - Chapitre IV

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions financières

Prescription contrôlée :

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant devra transmettre les éléments demandés dans le rapport de la tierce expertise des garanties financières.

Constats :

Pour rappel, une tierce expertise des garanties financières a été réalisée par Alpes Contrôle sur les garanties financières de SETC. Des documents complémentaires avaient été demandés (ex : justificatif de la solution de gardiennage). Ces documents ont bien été fournis par l'exploitant et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-08-16 du 31 août 2023 autorisant le changement d'exploitant et renouvelant les garanties financières du site a été publié. Cette non-conformité est donc levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les

équipements et installations dont une protection doit être assurée.

—
Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant devra faire réaliser une nouvelle analyse du risque foudre et la tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Pour rappel, il avait été constaté que la protection contre le risque foudre du site était basée sur une ARF datée de 2007 et dont le document papier n'était plus disponible. L'Inspection a donc fait la demande à l'exploitant de mettre à jour son ARF.

Le 24 janvier 2024, l'exploitant a transmis la nouvelle ARF du site, réalisée par l'organisme France Protection Foudre certifiée Qualifoudre. C'est satisfaisant, cette non-conformité est levée.

Pour information, la conclusion de l'ARF montre que le site a besoin d'être protégé contre la foudre. Ces points seront développés dans un constat suivant, sur l'ETF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : étude technique Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

—
Demande d'action corrective n°4 : A la suite de l'ARF (DAC n°3), l'exploitant devra faire réaliser une nouvelle étude technique foudre et la tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Pour rappel, il avait été constaté que la protection contre le risque foudre du site était basée sur une ARF datée de 2007 et dont le document papier n'était plus disponible. L'Inspection a donc fait la demande à l'exploitant de mettre à jour son ETF selon les conclusions de la nouvelle ARF. Le 24 janvier 2024, l'exploitant a transmis la nouvelle ETF du site, réalisée par l'organisme France Protection Foudre certifiée Qualifoudre.

L'ETF conclut sur les mesures de protections nécessaires à mettre en place sur le site. Il est à noter que ces mesures complètent les mesures déjà mises en place sur le site suite aux premières études foudre réalisées en 2007.

Le devis des travaux à réaliser a été vu en inspection. Il est cohérent avec les conclusions de l'ETF (Ajout des fixations manquantes sur le conducteur D4, Ajout d'un parafoudre de Type 2 aux TD Eurotherme., etc..). Il a été validé le 15/09/2023 et les travaux ont été réalisés.

C'est satisfaisant, cette non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Carnet de bord et notice de vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

[...]

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Constats :

La note de vérification et de maintenance datée du 17 janvier 2024 a été vue en inspection. Elle comporte la procédure de vérification pour le contrôle initial, la vérification visuelle, la vérification complète. C'est satisfaisant.

Le carnet de bord a été vu en inspection et dans un objectif de continuité du suivi des travaux et de maintenance, il reprend le carnet initial (opérationnel depuis 2007). C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de protection : vérifications complètes et visuelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

—
Demande d'action corrective n°5 : L'exploitant devra tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées les rapports d'intervention pour la mise en conformité des dispositifs de protection contre la foudre.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser une vérification complète de ses dispositifs de protections contre la foudre le 12 juin 2024. Les dispositifs nouveaux ayant été installés en janvier 2024, l'exploitant respecte bien les délais. C'est satisfaisant.

Le rapport de vérification n'était par contre pas encore disponible à la date de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : L'exploitant tiendra à disposition de l'Inspection des Installations Classées le rapport de vérification complète pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Bassin de confinement : zone étanche destinée à recueillir les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux d'incendie, et le cas échéant, permettre leur confinement, par manœuvre d'un dispositif actif (vanne...) pour caractérisation et traitement approprié avant rejet vers le milieu naturel.

Demande d'action corrective n°7 : L'exploitant devra justifier de l'étanchéité de son bassin de confinement des eaux polluées, et, le cas échéant, engager des travaux d'entretien et de curage du bassin.

Constats :

Pour rappel, lors de la dernière inspection, il avait été constaté que le bassin de rétention n'était pas entretenu et que de la végétation y avait poussé.

L'exploitant a pu montrer qu'il avait fait intervenir une société de curage et nettoyage le 24 juillet 2023. Une inspection du site a permis de constater que le bassin de rétention est en bon état, c'est satisfaisant.

Cette non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Compléments POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Compléments à apporter au plan d'opération interne (POI) : Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions) ;
- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ; les

modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Demande d'action corrective n°6 : L'exploitant devra compléter son POI avec "les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions)" comme demandé dans son arrêté préfectoral.

Constats :

Pour rappel, il avait été demandé à l'exploitant de compléter son POI avec les "dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions)". Les autres points demandés dans l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 ont fait l'objet de discussions lors de l'inspection menée le 5 mai 2023 et avaient bien été intégrés dans le POI.

L'exploitant a indiqué avoir mis à jour son POI en septembre 2023 pour répondre à cette demande (paragraphe 8.2. du POI). Cette mise à jour comprend donc les mesures à mettre en œuvre en cas de déversement de produit chimique à l'intérieur du bâtiment et sur les quais, ainsi qu'en cas d'incendie.

L'Inspection a interrogé l'exploitant sur la connaissance des prestataires (ex : gestion des déchets), sur les procédures mises en œuvre et les formations associées. Les réponses ont été satisfaisantes.

C'est conforme, cette non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 515-100 - I.

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour POI

Prescription contrôlée :

Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

« 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;

« 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

L'Inspection des Installations Classées a remarqué que la version du POI disponible dans les

services de l'état datait d'août 2020 (>3 ans). Or, après discussion avec l'exploitant, il a été constaté qu'il met régulièrement son POI à jour (dernière révision en date : septembre 2023). L'Inspection a indiqué qu'il était nécessaire d'envoyer, a minima tous les 3 ans, une mise à jour des POI aux services du préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 : Le POI mis à jour du site sera envoyé aux services du préfet en format numérique et papier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exercices POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2007, article 7.7.6.2.

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

[...] Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'IIC est informée de la date retenue pour l'exercice. Le compte rendu accompagné, si nécessaire, d'un plan d'actions, lui est adressé.

Constats :

L'exploitant est tenu de réaliser au moins un exercice par an. Le compte-rendu de l'exercice du 13 novembre 2023 a été vu en inspection. L'exercice concernait notamment le scénario "incendie généralisé de la cellule C" mais avait pour objectif de se concentrer sur la mise en place des dispositions des prélèvements d'air avec Atmo avec toute la communication associée (demande de cartographie des vents, disposition des canistairs, modélisation du panache de fumées...).

Cet exercice a été une première à la fois pour l'exploitant et pour les services d'Atmo, il en est donc ressorti les points d'amélioration suivants :

1. Besoin d'améliorer la communication avec ATMO (transmission des informations, délais du scénario non respecté, modélisations non légendées, etc...) => Une réunion a été réalisée avec Atmo afin d'améliorer ces points et éclaircir la demande de SETC dans cette situation. L'Inspection note qu'il serait pertinent de réitérer un exercice similaire pour voir si les points d'amélioration ont bien été pris en compte ;
2. Le DOI n'a pas eu toutes les informations => un rappel a été fait aux équipes sur ce point et sur l'utilisation des check lists ;
3. La double-vérification sur le nombre de transporteurs présents sur le site n'avait pas été faite. => L'exploitant a noté un point d'amélioration ;
4. La ligne fixe du poste de contrôle ne fonctionne pas => L'exploitant a indiqué que cette ligne fixe est en effet suspendue et que l'utilisation des téléphones portables est maintenant la norme. L'Inspection s'est demandée pourquoi ce point est donc ressorti et a interrogé l'exploitant sur la bonne mise à jour de ses procédures, notamment les n° de téléphone.
5. Besoin de mettre une affiche « prélèvement en cours, ne pas toucher » sur les canistairs

présents dans l'espace public afin d'éviter les problèmes (vandalisation, inquiétudes des voisins, etc..) => L'exploitant a indiqué que le matériel appartient à Osiris, et qu'il lui a fait une demande, sans réponse pour l'instant.

En conclusion, l'Inspection note que l'exploitant a eu une première réflexion sur les actions correctives à mettre en œuvre suite à l'exercice POI du 13 novembre dernier mais qu'il n'a pas formalisé de plan d'actions, tel que demandé à l'article 7.7.6.2, afin d'assurer un suivi des actions correctives. La situation est donc partiellement conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant formalisera un plan d'action afin de suivre les actions correctives à mettre en œuvre suite à un exercice POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Alerte des populations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2007, article 7.7.7.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Alerte par sirènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Constats :

Si l'exploitant est bien intégré dans le PPI de la plateforme de St Clair-Les Roches, il indique ne pas avoir de sirène sur son site. Il argumente notamment par le fait qu'il n'a aucun scénario qui sort de ses limites de propriété.

Or, après lecture du PPI (p87 sur le périmètre P1 - rayon de 2000m, scénarios mis en jeu), l'Inspection des Installations Classées a constaté que :

- le scénario C1 "Incendie dans une cellule de stockage" a des effets SEI à l'extérieur du site (jusqu'à 1360m sur les hauteurs de St Clair du Rhône)
- le scénario C3 "Incendie dans une cellule de stockage" a des effets SEI à l'extérieur du site (jusqu'à 1490m sur les hauteurs de St Clair du Rhône)

L'exploitant doit donc justifier qu'il dispose de moyens d'alerter les populations à une distance de 1490m autour du site de SETC, en utilisant éventuellement la sirène de la plateforme. La procédure de mise en oeuvre de la sirène en cas de déclenchement du PPI par le préfet doit être éclaircie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant doit mettre en place les dispositions nécessaires afin de garantir l'alerte de la population à une distance d'a minima 1490m autour de son site en cas de déclenchement du PPI. Il se rapprochera le cas échéant du gestionnaire de la plate-forme des Roches.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Alerte des populations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2007, article 7.7.7.2.
Thème(s) : Risques accidentels, INformation préventive
Prescription contrôlée :
En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.
Constats :
En lien avec l'APORA, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a réalisé la plaquette d'information des populations sur les risques industriels pour la période 2023-2027. Il a été signalé à l'Inspection des Installations Classées que la société SETC a pour l'instant refusé de participer financièrement à la création de ces plaquettes d'information. L'Inspection a donc rappelé à l'exploitant son obligation règlementaire de diffuser ces informations aux habitants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant doit mettre en place une campagne d'information du public par ses propres moyens ou justifier qu'il a bien participé financièrement à la campagne réalisée par l'APORA et la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Entreposage des déchets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2007, article 5.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets
Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution [...] pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Constats :

Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence d'un IBC rempli de liquide non-identifié par une étiquette, situé derrière le bâtiment.

L'exploitant a affirmé qu'il s'agissait d'eaux de lavage du site qui étaient entreposées dans cet IBC.

L'Inspection a fait la remarque que l'IBC n'était pas identifié, qu'il n'y avait pas de rétention ou de moyens pour éviter une pollution en cas de déversement accidentel. Ce n'est pas satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°5 : L'exploitant procédera à l'identification de son IBC et entreposera ses déchets potentiellement dangereux dans un lieu adapté pour éviter toute pollution accidentelle. (Délai : 1 jour)

Observation n°3 : L'exploitant fournira à l'Inspection des Installations Classées le bordereau de suivi des déchets permettant de montrer que le contenant de cet IBC a bien été pris en charge et traité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois